



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-168

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

- 35-2023-09-12-00001 - ANNULATION HUGUET Emmanuel (1 page) Page 3
35-2023-09-12-00002 - Arrte interprefectoral + schma.pdf (3 pages) Page 5

Direction Régionale des Finances publiques /

- 35-2023-09-01-00026 - Délégation de signature du service des impôts des particuliers de Redon (3 pages) Page 9
35-2023-09-01-00025 - Délégation générale de signature de M. Henri LAUNAY, responsable du SIP de Saint-Malo, aux agents de sa structure en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 13

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DCTC

- 35-2023-09-11-00003 - Arrêté portant constitution des statuts du Syndicat Mixte de Musique (SIM) (4 pages) Page 18
35-2023-09-11-00002 - Arrêté portant constitution du syndicat intercommunal « ÉCOLE DE MUSIQUE DE LA FLUME » (3 pages) Page 23
35-2023-09-11-00004 - arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) (4 pages) Page 27

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-12-00001

ANNULATION HUGUET Emmanuel

**MOUILLAGES INDIVIDUELS DE CORPS MORTS EN DEHORS
DES PORTS MARITIMES DÉLIMITÉS POUR LES COMMUNES
DU LITTORAL D'ILLE-ET-VILAINE**
ANNULATION DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
N° d'enregistrement : 35-35288-1532 S

Le Préfet de la Région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu** les arrêtés inter-préfectoraux des 15 mars et 30 avril 2013,
Vu l'AOT sous référence ADOC 35-35288-1532 portant autorisation d'occupation d'un emplacement pour mouillage pour le navire HELIOTROPE, immatriculé SM C63557,
Vu la demande d'annulation de l'AOT datée du 30/08/2023,
Vu l'absence des documents attestant le retrait du dispositif de mouillage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime accordée le **27/10/2021** avec prise d'effet à compter du **01/01/2022** à Monsieur **HUGUET Emmanuel** demeurant 20, Rue Ville Pépin – Imp Ollivault – 35400 SAINT MALO permettant de poser un corps-mort pour mouillage sur le rivage de la commune de SAINT MALO au lieu-dit Solidor est annulée à compter du **11/09/2023**.

ARTICLE 2 :

Le dispositif de mouillage en bon état, révisé et exploitable pourra être cédé au futur bénéficiaire de l'emplacement. À défaut de cession, le dispositif devra être retiré aux frais du partant identifié sous l'article 1 avant le 31/10/2023.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

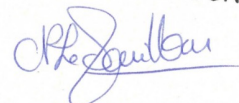
ARTICLE 4 :

Le DDTM 35, le DRFiP Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Malo, le 11/09/2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Cheffe du pôle
Domaine Public Maritime
Nelly LE MOUILLOUR



Destinataires :

- D.D.T.M. Délégation à la Mer et au Littoral (1)
- Direction des Services Fiscaux (1)
- Bénéficiaire(1)

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-12-00002

Arrte interprefectoral + schma.pdf



**PREFECTURE MARITIME
DE L'ATLANTIQUE**
n° 2013/017

**PREFECTURE
DE L'ILLE-ET-VILAINE**
n° 2013 - 14080

ARRETE INTERPREFECTORAL

Réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine.

Le préfet maritime de l'Atlantique,
Le préfet de l'Ille-et-Vilaine.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 216-6, L 414-4, R 414-19 et suivants ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et suivants, L 2132-2, L 2321-2 et suivants, R 2122-1 et suivants et R 2125-1 et suivants ;
- VU le code de justice administrative, notamment ses articles L 774-1 et suivants ;
- VU le code des transports, notamment son article L 5242-2 ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique.

CONSIDERANT

que tout mouillage de corps-mort sur le littoral constitue une occupation du domaine public maritime et du plan d'eau devant donner lieu à une autorisation régulièrement délivrée ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETEMENT

Titre I - Champ d'application

Article 1 : Le présent arrêté s'applique uniquement aux demandes de mouillage individuel sur corps-morts sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine, en dehors des limites administratives des ports. Il ne concerne pas les zones de mouillages et d'équipements légers.

Titre II - Procédure d'instruction d'une demande d'autorisation

Article 2.1 : Le demandeur, propriétaire de tout ou partie du navire concerné ou locataire de longue durée de ce navire, doit être identifié à la délégation à la mer et au littoral (DML) de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Ille-et-Vilaine.

Il doit adresser à la DDTM de l'Ille-et-Vilaine une demande d'autorisation comprenant notamment :

- un imprimé de demande daté et signé ;
- un engagement de payer la redevance daté et signé ;
- une copie de la carte de circulation ou de l'acte de francisation du navire ;
- une copie de l'attestation d'assurance du navire ;
- un extrait Kbis (pour les sociétés) ou les statuts (pour les associations) ;
- un plan de situation ou un extrait de carte marine indiquant l'emplacement exact sollicité ;
- une évaluation d'incidences si le projet se situe à l'intérieur d'une zone Natura 2000.

Article 2.2 : La DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine instruit la demande au titre de l'occupation du domaine public maritime et du plan d'eau surjacent.

Titre III - Conditions de l'autorisation

Article 3.1 : L'arrêté d'autorisation de mouillage individuel sur corps-mort est délivré conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de l'Ille-et-Vilaine.

La DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine le notifie au bénéficiaire et en transmet une copie à la direction départementale des finances publiques (DDFIP) de l'Ille-et-Vilaine, service France Domaine, avec l'engagement de payer la redevance signé par le bénéficiaire.

Article 3.2 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable pour une durée ne pouvant excéder cinq années.

S'il n'en a pas fait usage à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation, le bénéficiaire est déchu de tous ses droits d'occupation du domaine public maritime.

L'autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 3.3 : L'autorisation délivrée donne lieu, pour occupation du domaine public maritime, à la perception au profit du trésor public, d'une redevance annuelle fixée par le service France Domaine de la DDFIP.

Article 3.4 : L'autorisation peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, notamment en cas de non respect des conditions qui y sont fixées.

A partir du jour où la révocation est notifiée au bénéficiaire, la redevance cesse de courir mais les versements effectués demeurent acquis au trésor public.

Article 3.5 : L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

Article 3.6 : Deux mois avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire peut, le cas échéant, adresser une demande de nouvelle autorisation pour une nouvelle période de cinq ans à la DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine. Cette demande est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Article 3.7 : En cas de d'absence de nouvelle autorisation, de révocation ou de résiliation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (corps-mort, chaînes, bouées, etc.) devra être enlevée.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet et après procédure de contravention de grande voirie.

Article 3-8 : L'autorisation est accordée sans aucun engagement de la part de l'Etat. La responsabilité de celui-ci ne saurait être recherchée pour des dommages causés au bénéficiaire de l'autorisation ou à des tiers ou dans le cadre des suites judiciaires qui en découleraient.

Article 3-9 : Le bénéficiaire de l'autorisation reste seul responsable des conséquences de l'occupation et des accidents qui pourraient se produire du fait de son occupation du domaine public maritime.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer en tout temps :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ;
- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront, notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien du mouillage ou de l'hygiène publique ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollution et de nuisance de toute sorte pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Titre IV - Conditions d'implantation d'un mouillage

Article 4-1 : L'autorisation délivrée est subordonnée aux conditions suivantes :

- les installations ne doivent apporter aucune gêne anormale à la circulation du public, à la navigation ou aux mouillages voisins autorisés ;
- les installations ne doivent pas occasionner de dégradation des fonds marins et de la vie sous-marine.

Article 4-2 : Le mouillage ne peut être affecté à un usage autre que celui pour lequel il a été autorisé.

Article 4-3 : L'ensemble du mouillage (corps-mort, chaînes et bouées) doit être dimensionné en fonction du poids, de la longueur du navire et du mariage connu dans le secteur. Il ne doit pas représenter de risques pour les tiers et les navires situés à proximité.

Le flotteur supportant le mouillage doit être suffisamment dimensionné pour ne pas couler notamment sous l'effet de courants. Il doit être de couleur blanche et porter au minimum les initiales du quartier et le numéro d'immatriculation du navire.

L'installation peut être réalisée par le bénéficiaire de l'autorisation ou par une entreprise spécialisée. Un relevé précis de la position GPS en coordonnées WGS84 du mouillage doit être réalisé au moment de l'installation et transmis à la DDTM/DML de l'Ille-et-Vilaine.

L'ensemble du mouillage est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Il est installé, entretenu, maintenu en bon état et conforme aux conditions de l'autorisation par ses soins, à ses frais et sous sa responsabilité.

Article 4-4 : Il est interdit de jeter à l'eau des débris, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisnants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque de navire, ainsi que l'application de produit ou de peinture est interdite en mer et sur l'estran.

Article 4-5 : Tout mouillage présentant un danger pour la navigation ou un risque pour la sécurité maritime pourra être enlevé par l'autorité maritime compétente.

Titre V - Refus d'autorisation

Article 5 : La décision de refus d'autorisation de mouillage sur corps-mort, signée conjointement par le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de l'Ille-et-Vilaine, est notifiée au demandeur.

Titre VI - Dispositions générales

Article 6-1 : L'arrêté n° 2012/18 du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet de l'Ille-et-Vilaine du 2 mars 2012 réglementant les mouillages individuels sur corps-morts sur le littoral du département d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

Article 6-2 : Les infractions au présent arrêté exposent, sans préjudice de la réparation des dommages dont elles pourraient être la cause, leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L 216-6 du code de l'environnement, par l'article L 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Ces mêmes auteurs s'exposent également à une procédure de contravention au titre de la police de la grande voirie, prévue par l'article L 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques et par les articles L 774-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 6-3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer, le directeur départemental des finances publiques de l'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine et le délégué à la mer et au littoral de l'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ille-et-Vilaine.

A Brest, le **15 mai 2013**

Le préfet maritime de l'Atlantique,


Jean-Pierre Labonne



A Rennes, le **30 AVRIL 2013**

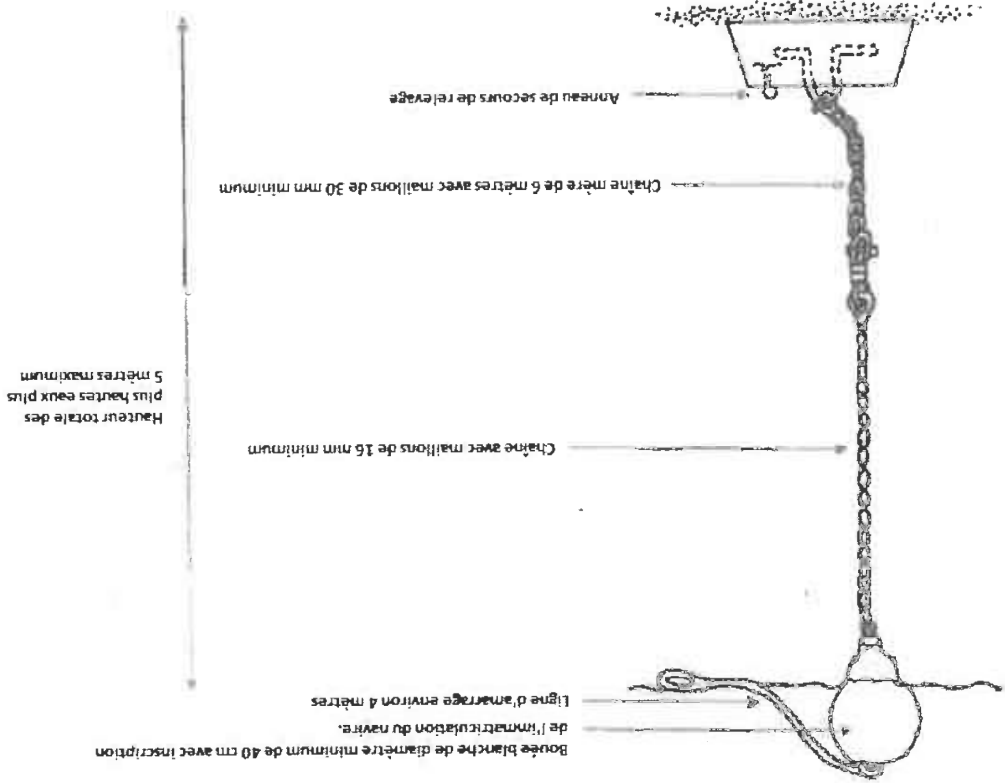
Le préfet de l'Ille-et-Vilaine,

Michel Cadot



DIFFUSION

- Préfecture Ile-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- DDFIP/Service Francc Domaine Ile-et-Vilaine
- DDTM Ile-et-Vilaine
- DML Ile-et-Vilaine
- DIRM NAMO
- CROSS Corsen
- GROUPEMARMARINE Atlantique
- GROUPEMDEP Ile-et-Vilaine
- CODIS Ile-et-Vilaine
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- SHOM
- SIGM
- CECLANT/OPS (OPSCOT - INFONAUT)
- AEM (RDO pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique - SEC)
- Archives (3.1.1)



Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-09-01-00026

Délégation de signature du service des impôts
des particuliers de Redon

Direction régionale des finances publiques

SIP de REDON, Centre des finances publiques

1 rue des Ecoles, CS 80261

35603 REDON cedex

DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE REDON

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de REDON

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. LE CAIR Christophe, Inspecteur, adjoint au responsable du service** des impôts des particuliers de REDON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 euros ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BALLARIN Franck	LE VERN Corinne	LE GOURRIEREC Patricia
TROCME Annie		/

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

POULAIN Lydie	LEFEUVRE Marie-Laure	MOREAU Catherine
FLAUTRE Eric		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Limite des actes relatifs au recouvrement
LE CAIR Christophe	inspecteur	1 000 €	6 mois	10 000 €	10 000 €
BRULAIS Marie-Corinne	contrôleur	300 €	3 mois	5 000 €	500 €
CASTRY Messaline	contrôleur	300 euros	3 mois	5 000 €	500 €
SAUZEREAU Guénolé	agent	300 euros	3 mois	3 000 €	500 €
TOUDIC Marie	Contractuelle	300 euros	3 mois	3 000 €	500 €

Article 4

En cas d'erreur manifeste commise par le contribuable lors de l'établissement de sa déclaration ou par le service lors de l'intégration d'une déclaration dans le système d'informations de l'administration, les inspecteurs ou contrôleurs des finances publiques mentionnés aux articles 1^{er}, 2 et 3 peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du soussigné, les agents des finances publiques désignés ci-après peuvent signer l'ensemble des décisions dans les conditions et limites de la propre délégation de signature du responsable :

Nom et prénom des agents	Grade
LE CAIR Christophe	Inspecteur

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-ET-VILAINE

A REDON, le 01/09/2023
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



M. Pierre Yves SIROT, Inspecteur divisionnaire

Direction Régionale des Finances publiques

35-2023-09-01-00025

Délégation générale de signature de M. Henri
LAUNAY, responsable du SIP de Saint-Malo, aux
agents de sa structure en matière de contentieux
et gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE SAINT-MALO

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE SAINT-MALO

38, boulevard des Déportés

CS 31702

35417 SAINT-MALO CEDEX

M Henri LAUNAY, Inspecteur principal des Finances Publiques,

Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à

Mme Nathalie GRAVRAND et M. Matthieu JAFFRENNOU, Inspecteurs des Finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-MALO, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Stéphane GALLOIS,

Mme Soizic NOEL

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M Stéphane BIDAULT	Mme Christelle BOURIC	Mme Solenn CASTEL
M. Bruce DERRIEN	M. Nathan GAUDIN	M. Eric GONCALVES
M. Fabien KORDAS	Mme Hélène LE BEUAN	M. Anthony MOREL
Mme Lise-Laure NOBILET	Mme Florence PERRAIS-GUYONVARCH	Mme Valérie SAINT-LEGER
Mme Chantal BEDIER (jusqu'au 01/12/2023)		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Christelle LANDELLE	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Delphine SENE	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Michelle COLIN	Contrôleur des Finances Publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
M. Bruno TINEVEZ	Contrôleur des Finances publiques	1 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Mélanie MOREL	Agent d'administration principal des Finances publiques	500 €	6 mois	5 000 €
Mme Marie-Hélène VASNIER	Agent d'administration principal des Finances Publiques	500 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Corinne LEPORT	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M. Mickaël GUYONVARCH	Contrôleur des Finances publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
M Philippe GUYNEMER	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Laëtitia LECOMTE	Contrôleur des Finances Publiques	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
Mme Mélissa GUINEL	Agente Administrative Principale	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€
Mme Angélia MICHIEZI	Agente contractuelle	2 000€	2 000€	6 mois	5 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'ILLE-et-VILAINE.

A SAINT-MALO, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable, responsable de service des impôts des
particuliers de SAINT-MALO

Henri LAUNAY, Inspecteur Principal des Finances
publiques



Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-11-00003

Arrêté portant constitution des statuts du
Syndicat Mixte de Musique (SIM)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2023-09-11-00003 du 11 septembre 2023
portant constitution des statuts
du Syndicat Mixte de Musique (SIM)

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Saint-Méen Montauban du 13 septembre 2022 demandant son retrait du SIM ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte de Musique (SIM) du 10 mai 2023 approuvant le retrait de la communauté de communes Saint-Méen Montauban du syndicat et l'ajout de dispositions relatives aux prestations de service ;

Vu les délibérations des membres du syndicat se prononçant favorablement sur les modifications susmentionnées ;

Considérant qu'à défaut de délibération du conseil municipal de la commune de Langan dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du syndicat, son avis est réputé défavorable en ce qui concerne le retrait de la communauté de communes Saint-Méen Montauban et favorable en ce qui concerne l'ajout de dispositions relatives aux prestations de service ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-19 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

Le SIM est composé de :

- la communauté de communes Bretagne Romantique,
- et des communes de Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan, Miniac-sous-Bécherel et Romillé

Il prend la dénomination de Syndicat Mixte de Musique et sera appelé le « SIM».

Article 2 : Objet du syndicat

L'école de musique «SIM» se donne pour objectif de développer un projet pédagogique et culturel en direction de chaque habitant de notre territoire. Pour cela, il s'appuie sur :

- **Compétences obligatoires**

1) Un enseignement de qualité

- Un projet musical adapté au rythme de chaque élève (enfant ou adulte) dans lequel la notion de plaisir d'apprendre et de jouer doit être déterminante.
- Un choix varié et diversifié de disciplines instrumentales et/ou vocales.
- Des activités de pratiques collectives pour les élèves ouvertes aux musiciens amateurs. Ces ateliers pourront aborder tout style musical (jazz, musiques actuelles, traditionnelles ...)

2) Un soutien aux pratiques amateurs

- Une aide à la création et au soutien des ensembles amateurs existants (chorales, fanfares, etc.).
- La mise en place d'un partenariat avec des structures souhaitant développer une activité musicale (petite enfance, Centre de Loisirs Sans Hébergement, Club du 3^{ème} âge, etc.).

3) La poursuite et le renforcement du partenariat avec l'Éducation Nationale afin que les enseignants et leurs élèves puissent obtenir une réponse et une action pédagogique adaptée à leur projet.

4) L'implication de l'école de musique dans la vie culturelle locale : le SIM doit être un vecteur de dynamisme en relation constante avec l'existant, et une force de proposition en matière de création et de diffusion. Le SIM peut diversifier ses activités vers la danse et l'art dramatique qui pourront y être enseignés après décision du comité syndical.

- **Compétence optionnelle**

5) La possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire

La compétence « la possibilité de construire des bâtiments permettant le bon fonctionnement de l'école de musique sur son territoire » est exercée par le SIM pour :

- Bécherel ;
- La Chapelle Chaussée ;
- Langan ;
- Miniac-sous-Bécherel ;
- Romillé.

La communauté de communes Bretagne Romantique ne verse plus dans sa cotisation annuelle au SIM la part des frais relevant de l'entretien, de la gestion et du gros entretien renouvellement des bâtiments au sein desquels le SIM intervient pour procéder à l'enseignement musical sur le territoire de la Bretagne Romantique.

En conséquence, la convention de prestation de services signée entre le SIM et la communauté de communes Bretagne Romantique le 1^{er} janvier 2014 pour fixer les engagements de chacun en matière de gestion et d'entretien de l'école de musique à Tinténiac a pris fin au 31 décembre 2022.

Les communes de Bécherel, La Chapelle Chaussée, Langan, Miniac-sous-Bécherel et Romillé, quant à elles, participeront aux frais d'entretien, de gestion et de gros entretien renouvellement de l'école de musique à Tinténiac à hauteur de 3,5% du coût annuel. Ce coût sera refacturé par la communauté de communes Bretagne Romantique au SIM au travers de la convention autorisant le syndicat à occuper l'école de musique à Tinténiac. Par ailleurs, les modalités de calcul des frais d'administration du syndicat restent inchangées, et pour chaque adhérent ils sont répartis ainsi :

1/ Dépenses de Fonctionnement :

- 50% en fonction du nombre d'habitants
- 50% en fonction du nombre d'élèves

2/ Dispositif « Musique à l'école » :

• Répartition du coût total du dispositif auquel il est déduit le montant de la subvention du Département selon le nombre de classes de chaque adhérent du syndicat.

Article 3 : Prestations de service

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres ou des collectivités extérieures à son périmètre dans le respect des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT.

Les conditions de réalisation de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre le syndicat et / ou les bénéficiaires de la prestation.

Article 4 : Siège et durée du syndicat

Le siège du syndicat est fixé 1, Place Ille et Donac à Tinténiac (35190).
Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Administration

Le syndicat est composé conformément aux articles L.5211-6 et suivants du CGCT de deux collèges :

1) Collège des communautés de communes : délégués élus par les communautés de communes

- de 7 à 10 communes : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants
- de 11 à 15 communes : 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants
- de 16 à 20 communes : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants
- de 21 à 25 communes : 13 délégués titulaires et 13 délégués suppléants
- au-dessus de 25 communes : 2 délégués titulaires supplémentaires et 2 délégués suppléants supplémentaires par tranche de 5 communes.

2) Collège des communes : délégués élus par les communes qui adhèrent au SIM à titre individuel

- pour chaque commune : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

En cas d'adhésion d'une Communauté de Communes en représentation-substitution d'une ou plusieurs commune(s) de son territoire, le nombre de délégués sera calculé selon la règle du collège des communes soit pour chaque commune représentée 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant.

Article 6 : Composition du bureau

Le bureau sera composé après élection du conseil d'administration de six membres dont :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 3 membres.

Article 7 : Trésorier

Le trésorier du Syndicat sera le Service de Gestion Comptable (SGC) de Dol de Bretagne.

Article 8 : Ressources du syndicat

Les ressources du SIM comprennent :

- 1) les subventions du département, de la région, de l'État et toutes autres ressources auxquelles le syndicat pourrait prétendre ;
- 2) le produit des emprunts, taxes, redevances et participations correspondant aux services assurés (participation des familles notamment) ;
- 3) le produits des dons et legs ;
- 4) le revenu des biens meubles et immeubles ;
- 5) la contribution des communautés et communes adhérentes qui sera établie selon le système suivant :
 - une contribution de base en euros/habitants,
 - une contribution complémentaire au prorata du nombre d'élèves,
- 6) la participation incombant aux bénéficiaires des services et aux communautés qui sera fixée annuellement par le comité syndical ;
- 7) les produits des prestations de services fournis.

Article 9 : Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

Article 10 : L'arrêté préfectoral du 4 janvier 1993 portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Enseignement Musical des cantons de Bécherel, Combourg et Tinténiac est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Saint-Malo, le Président du Syndicat Mixte de Musique « le SIM », les présidents des communautés de communes adhérentes, les Maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,

Arnaud  SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-11-00002

Arrêté portant constitution du syndicat
intercommunal « ÉCOLE DE MUSIQUE DE LA
FLUME »



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n°35-2023-09-11-00002 du 11 septembre 2023
portant constitution du
syndicat intercommunal « ÉCOLE DE MUSIQUE DE LA FLUME »

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L.5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT précisant le cadre juridique des prestations de services ;

Vu la délibération du 27 octobre 2022 du conseil communautaire de Montfort Communauté demandant son retrait du syndicat mixte « Ecole de Musique de la Flume » ;

Vu la délibération du 29 mars 2023 du comité syndical du syndicat mixte « École de Musique de la Flume » se prononçant favorablement sur le retrait de Montfort Communauté du syndicat et sur l'ajout de dispositions relatives aux prestations de service ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Chavagne, Cintré, Le Rheu, La Chapelle Thouarault, L'Hermitage, Mordelles et Saint-Gilles se prononçant favorablement sur les modifications statutaires susmentionnées ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-19 et L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 – Composition

Le syndicat intercommunal de musique dénommé « Ecole de musique de la Flume », se compose des communes suivantes : Chavagne, Cintré, La Chapelle-Thouarault, Le Rheu, L'Hermitage, Mordelles, Saint-Gilles.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de permettre la formation musicale générale et la pratique instrumentale, en mettant à la disposition de la population les enseignants et les moyens matériels nécessaires.

Article 3 – Siège et durée

Le siège du syndicat est fixé 4, avenue de la Bouvardière – B.P. 85118 – 35651 LE RHEU

La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 – Administration

Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par trois délégués.

Le bureau du syndicat se compose du président et de trois vice-présidents.

Article 5 – Prestations de service

Le syndicat est habilité à réaliser toutes prestations de services au profit de ses membres ou des collectivités extérieures à son périmètre dans le respect des articles L.5111-1 et L.5111-1-1 du CGCT.

Les conditions de réalisation de ces prestations seront précisées dans une convention passée entre le syndicat et le ou les bénéficiaires de la prestation.

Article 6 – Ressources

- contribution des communes adhérentes, fixée selon une clé de répartition décidée tous les ans par le comité syndical au moment du vote du budget ;
- revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- subventions de l'Etat, de la Région, du département, ou des communes ;
- sommes reçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- produit des emprunts ;
- produit des dons et legs ;
- les produits des prestations de services fournies.

Article 7 – Autres ressources

Pour permettre à leurs ressortissants l'accès à l'école de musique intercommunale, les communes qui ne sont pas membres du syndicat doivent verser tous les ans une subvention au syndicat. Le montant de cette subvention est fixé annuellement par le syndicat au moment du vote du budget.

Les habitants des autres communes pourront suivre les cours dispensés à l'école en acquittant une participation spéciale dont le montant est fixé annuellement par le syndicat au moment du vote du budget.

Article 8 – Dépenses

Les dépenses du syndicat sont :

- salaires des enseignants et du personnel administratif, et l'ensemble des charges qui s'y rattachent ;
- charges de personnel ;
- acquisition de fournitures, de fluides ;
- acquisitions d'instruments ;
- acquisitions de véhicule roulant ;
- acquisitions de matériel de bureau, d'informatique, de reprographie, d'installations générales ;
- acquisitions de mobilier de bureau, d'accueil, de salles de cours ;
- dépenses à caractère général ;
- entretien des instruments ;
- entretien de véhicule roulant ;
- entretien de matériel de bureau, d'informatique, de reprographie ;

- entretien des locaux appartenant au syndicat ;
- charges financières ;
- charges de gestion courante ;
- charges exceptionnelles ;
- d'une façon générale, ensemble des dépenses nécessaires au fonctionnement de l'établissement, dans la limite des inscriptions de son budget annuel.

Article 9 - Receveur


Les fonctions de receveur sont exercées par le comptable de la commune siège du syndicat.

Article 10 - L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1986 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'enseignement de la musique « École de Musique de la Flume » est abrogé.

Article 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal « École de Musique de la Flume », les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-11-00004

arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal de soins infirmiers et de
maintien à domicile des personnes âgées (
SIMADE 35)



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
n° 35-2023-09-11-00004 du 11 septembre 2023
portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile
des personnes âgées (SIMADE 35)

*Modification de l'article 3 - changement de siège social
Actualisation de l'article 6 - receveur*

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 portant création du Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35), modifié ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2021 portant ajustement de périmètre des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la délibération du 28 mars 2023 par laquelle le SIMADE 35 se prononce favorablement sur le changement de siège du syndicat ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Acigné, Brécé, Ceson-Sévigné, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine et Servon-sur-Vilaine au changement de siège du syndicat ;

Considérant que, conformément à l'article L.5211-20 du CGCT, l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de Thorigné-Fouillard dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du 28 mars 2023 vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les articles 3 et 6 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1988 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 3 – Siège – durée

Le siège social du syndicat est fixé rue du Pâtis Simon à Noyal-sur-Vilaine.
Sa durée est illimitée.

Article 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le service de gestion comptable de Vitré. »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35), les collectivités adhérentes du syndicat, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture affiché un mois au siège du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35) et de ses communes membres.

Rennes, le 11 septembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Arnaud SORGE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

ANNEXE
à l'arrêté préfectoral n° 35-2023-09-11-00004
du 11 septembre 2023
portant modification des statuts du
Syndicat intercommunal de soins infirmiers
et de maintien à domicile des personnes âgées
(SIMADE 35)

Modification de l'article 3 - changement de siège social
Actualisation de l'article 6 - receveur

STATUTS du
Syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile
des personnes âgées (SIMADE 35)

Article 1 : Dénomination et composition

Est autorisé entre les communes de Acigné, Brécé, Cesson-Sévigné, Châteaugiron, Domloup, Nouvoitou, Noyal-sur-Vilaine, Servon-sur-Vilaine et Thorigné-Fouillard la création d'un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35).

Article 2 : Objet du syndicat

Ce syndicat a pour objet de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.
Le service de soins à domicile assure, sur prescription médicale aux personnes âgées malades ou dépendantes, les soins infirmiers et d'hygiène générale, les concours nécessaires à l'accomplissement des actes essentiels de la vie, ainsi que éventuellement, d'autres soins relevant d'auxiliaires médicaux.

Il a notamment pour vocation d'éviter l'hospitalisation des personnes âgées lors de la phase aiguë d'une affection pouvant être traitée à domicile, de faciliter les retours au domicile à la suite d'une hospitalisation, de prévenir ou retarder la dégradation progressive de l'état des personnes et leur admission dans les services de long séjour ou dans les sections de cure médicale des établissements sociaux.
Le médecin prescripteur a la direction du traitement.

Article 3 : Siège – durée

Le siège social du syndicat est fixé rue du Pâtis Simon à Noyal Sur Vilaine.
Sa durée est illimitée.

Article 4 : Administration

Le syndicat sera administré par un comité constitué conformément aux dispositions de l'article L.5211-7 du CGCT et comprendra deux délégués titulaires et en nombre égal des délégués suppléants élus par le conseil municipal de chaque commune adhérente.

En application de l'article 12 de la loi du 8 novembre 2016, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle de Châteaugiron, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment au sein du comité syndical par chacune des anciennes communes.

Par ailleurs, les communes déléguées de Châteaugiron, Saint-Aubin-du-Pavail et Ossé créées en application de l'article L. 2113-10 du Code général des collectivités territoriales, est représentée au sein du comité syndical, par le maire délégué ou, le cas échéant, par un représentant qu'il désigne au sein du conseil de la commune déléguée, avec voix consultative.

Article 5 : Bureau

Le comité élira parmi ses membres un bureau comprenant :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint.

Article 6 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat seront assurées par le service de gestion comptable de Vitré.

Article 7 Ressources du syndicat

Les ressources du syndicat comprendront :

- 1- Participation des communes adhérentes pour 0,16 € par habitant, calculée sur la population de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF),
- 2- Dotation par l'Agence Régionale de Santé, calculée sur le nombre de prises en charge autorisées,
- 3- Les revenus des meubles et immeubles du syndicat,
- 4- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 5- Les subventions de l'État, de la Région, du Département, et des Communes,
- 6- Les produits des dons et legs,
- 7- Le produit de taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8- Le produit des emprunts.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2023-09-11-00004 du 11/09/2023 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de soins infirmiers et de maintien à domicile des personnes âgées (SIMADE 35)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,


Arnaud SORGE